



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 9, DU MOIS DE SEPTEMBRE 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de septembre 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 14 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

signé : Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CABINET.....	6
- Ordre du Mérite Agricole, promotion du 14 juillet 2010.....	6
- Distinctions honorifiques - Ordre des Arts et des Lettres, promotion du 14 juillet 2010.....	7
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	8
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	8
- Prescription d'un bilan environnemental - Société AREVA NC.....	8
- Prorogation de délai pour la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implantée à SAINT CRESPIN SUR MOINE.....	11
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis - Commission locale de l'eau - Création.....	13
Bureau de l'utilité publique.....	15
- Syndicat de Copropriété du Centre Commercial de la Girardière.....	15
- Urbanisation des secteurs Guérinière Quantinière sur le territoire de la commune de Trélazé.....	19
- Urbanisation du secteur de la Paubinièresur le territoire de la commune de Trélazé.....	21
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE COLLECTIVITES LOCALES.....	23
Bureau de la réglementation et des élections.....	23
- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à M.Franck EMONET.....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	24
- Ban des Vendanges 2010-1.....	24
- Ban des Vendanges 2010-2.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION DE MAINE ET LOIRE.....	26
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur PIROUELLE Hervé.....	26
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur BOUSSER Dominique.....	28
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE.....	29
- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte-Gemmes sur Loire.....	29
- Création de la SARL AMBULANCE LORETAINE.....	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE.....	31
- Agrément de la SELARL de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale «LABM ALVAREZ».....	31
- Laboratoire d'analyses de biologies médicales 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800) Nomination de Madame Christiane GRANGERAY, directrice.....	32
- Laboratoire d'analyses de biologies médicales 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800) Modification de la gestion du laboratoire.....	33
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	34
- Liste des conseillers du salarié (modificatif).....	34
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Maine-et-Loire.....	39
EHPAD – VALLEE GELUSSEAU – MAISON DE RETRAITE.....	40
- Recrutement sans concours de trois Agents des Services Hospitaliers Qualifiés pour les services de soin	40

II - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL.....	42
----------------------------------	----

- Concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé filière infirmière.....	42
EHPAD – VALLEE GELUSSEAU – MAISON DE RETRAITE.....	43
- Avis de recrutement pour l'accès au grade d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés ...	43
- Avis de recrutement – Agent des services hospitaliers qualifié, recrutement au titre de l'année 2010.....	44

I - ARRETES

Recueil des Actes Administratifs

Par arrêté en date du 30 juillet 2010, le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche a conféré le grade de chevalier dans l'ordre du Mérite agricole aux personnes résidant dans le Maine-et-Loire, dont les noms suivent:

- Monsieur Jean-Luc DENÉCHÈRE
Spécialiste apicole
ANDARD

- Monsieur Gilles GALOPIN
Maître de conférence d'horticulture ornementale
LA MEIGNANNE

- Monsieur Rolland GIARD
Éleveur de chevaux
CHAMPIGNÉ

- Monsieur Christian HECKER
Directeur de société de protection biologique
ANGERS

- Monsieur Stéphane JAMIN
Commerçant en bétail
LA SALLE DE VIHIER

- Monsieur Jean-Claude LE LAN
Animateur syndical dans une fédération demaraîchers
BEAUFORT EN VALLÉE

- Monsieur Roger MAUILLON
Directeur général d'une société commerciale de produits agricoles
LE PUIT NOTRE DAME

- Monsieur Yannick PELTIER
Adjoint technique principal
BÉCON LES GRANITS

- Monsieur Daniel RELION
Technicien de formation de recherche
SAINT LAMBERT LA POTHERIE

- Monsieur Gérard ROUSTEAU
Responsable technico-commercial dans une société commerciale de produits agricoles
DOUÉ LA FONTAINE

- Monsieur Gilles ROY
Responsable commercial dans une société commerciale de produits agricoles
RABLAY SUR LAYON

CABINET

- Distinctions honorifiques - Ordre des Arts et des Lettres, promotion du 14 juillet 2010

- arrêté ministériel du 23 juillet 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté du 23 juillet 2010, la ministre de la culture et de la communication a nommé dans l'ordre des Arts et des Lettres au titre de la promotion du 14 juillet 2010 :

Au Grade d'Officier

- Monsieur Jean-Louis POISSON dit PESCH
Scénariste et dessinateur de bandes-dessinées
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE

Au Grade de chevalier

- Monsieur Jean-Jo ROUX
Chef d'orchestre et compositeur
SAINT AUGUSTIN DES BOIS

- Prescription d'un bilan environnemental - Société AREVA NC

Arrêté DIDD-2010 n° 423
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L511-1 ;
VU le code minier et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1333-1 et L1333-8 ;
VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
VU la liste des anciens sites miniers ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation de mines d'uranium, mentionnés à l'annexe 1, qui sont sous la responsabilité d'AREVA NC au titre de l'environnement et de la sécurité minière ;
VU les rapport et avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement en date du 24 mars 2010 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 29 avril 2010 ;
CONSIDERANT que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du code minier ou L511-1 du code de l'environnement ou L1333-1 du code de la santé publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble du dispositif de surveillance des anciens sites miniers ;
CONSIDERANT que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et à améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses (y compris radioactives) en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité dans les différents compartiments de l'environnement ;
CONSIDERANT que l'efficacité des techniques à mettre en œuvre pour le contrôle et la maîtrise de l'impact environnemental des anciens sites miniers ainsi que les exigences de protection de l'environnement peuvent évoluer et qu'il convient sans cesse de se rapprocher des meilleures technologies disponibles ;
CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la société AREVA NC pour observations, par lettre recommandée, le 15 juin 2010 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er - Prescription d'un bilan environnemental

La société AREVA NC est tenue de réaliser, avant le 30 avril 2012, un bilan environnemental conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département du Maine-et-Loire et notamment ceux relevant des titres miniers répertoriés en annexe 1.

Ce document doit être remis en trois exemplaires au préfet du Maine-et-Loire, en deux exemplaires à la DREAL, en un exemplaire pour l'Autorité de sûreté nucléaire en région. Une copie est également adressée au ministre chargé de l'écologie, au président de l'Autorité de sûreté nucléaire et au directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Une version informatique du document accompagne la transmission adressée à la DREAL et au directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Pour la réalisation de ce bilan, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

Article 2 - Contenu du bilan environnemental

Le contenu du bilan environnemental doit être proportionné aux enjeux, en particulier pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium. Ce bilan environnemental comprend pour chaque site :

- Une présentation de la situation administrative du site, comprenant notamment les déclarations et actes administratifs portant sur l'arrêt des travaux du site concerné.

- Un bilan de la situation réglementaire du site, notamment la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.
- Un résumé des accidents et incidents depuis le début de l'exploitation qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier.
- Une présentation du site et de son environnement notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique. Cette présentation doit mentionner, le cas échéant les relations du site avec d'autre(s) site(s). A chaque fois que cela est justifié (présence d'un stockage de résidus ou de travaux miniers souterrains d'ampleur importante), la description du contexte hydrogéologique doit mentionner les données et études disponibles relatives au site et proposer une synthèse. Cette présentation s'accompagne d'une cartographie permettant de localiser de manière distincte les installations minières, les stockages de résidus, les verses à stériles, les stations de surveillance, les bassins versants, les cours d'eau et les zones d'accumulation potentielle de sédiments (lacs, étangs, retenues), les zones d'habitation ainsi que les informations topographiques utiles.
- Un inventaire et une description des déchets (notamment les stériles miniers ou les résidus de traitement de minerai, les déchets provenant du démantèlement des installations ...) présents ou sortis du site, en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination ; le stockage de déchets en provenance de tierces installations doit être également pris en compte.
- Un inventaire exhaustif des verses existantes, avec la caractérisation de leur environnement hydrologique pouvant conduire à la production d'effluents liquides pollués. La présence de verses constituées de minerais pauvres ou de stériles de sélectivités associées à des teneurs de coupure élevées ainsi que l'utilisation de résidus en remblayage hydraulique doivent être mentionnées explicitement dans cet inventaire.
- Une analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principales substances rejetées dans l'environnement s'appuyant à minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée. Une attention particulière doit être portée aux zones de reconcentration potentielles des éléments polluants à l'aval du site (zones d'accumulation de sédiments le long des cours d'eau, zones humides, berges...). Cette analyse doit mettre en évidence l'efficacité des dispositifs de réduction de ces flux et concentrations actuellement en place (couverture, traitement des eaux en particulier) au regard des impacts, ainsi que de l'évolution de cette efficacité dans le temps. Les éléments précédents doivent être accompagnés d'une présentation de la surveillance environnementale réalisée autour du site (rejets canalisés et diffus, surveillance radiologique...) ainsi que d'une synthèse des résultats.
- Une analyse des principaux impacts actuels du site sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et de la sécurité publiques et de l'environnement. Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de toutes natures sur tous les milieux (air, eau, sols...) et couvrir aussi bien les impacts radiologiques que chimiques. La possibilité que les impacts associés à plusieurs sites distincts se cumulent doit être prise en compte. Pour l'évaluation de l'impact radiologique (interne et externe), il est notamment tenu compte de l'exposition externe, de l'exposition interne liée à l'inhalation du radon et à l'ingestion (eaux et sols). Cette analyse doit inclure une synthèse des résultats.
- Une description des actions menées au cours de la période décennale passée ainsi qu'une synthèse des dispositifs actuels de prévention, de réduction des pollutions potentielles et des risques, des dispositifs de réduction des effets à moyen et long terme ainsi que des dispositifs de surveillance environnementale. Cette synthèse doit comporter une analyse de la situation de ces dispositifs par rapport aux meilleures technologies disponibles.
- Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (sans dépasser les valeurs limites réglementaires) les impacts des sites, notamment en matière de radioprotection ; l'évaluation de l'impact de ces mesures doit permettre de les hiérarchiser et de proposer un échéancier de réalisation. Elles comprennent également des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de surveillance des sites.

Article 3 – Mise à jour du programme de surveillance environnementale

A la suite du bilan environnemental, l'exploitant propose si nécessaire une mise à jour de son programme de surveillance environnementale du site.

Article 4 - Rapport annuel de suivi des sites

A partir de l'année N de production du bilan visée à l'article 2, AREVA NC adresse chaque année, avant le 30 juin de l'année N+1, un rapport relatif au suivi de chaque site sous surveillance réglementaire, portant notamment sur l'évolution des caractéristiques essentielles du site, du milieu environnant et de l'impact sur la population. Ce document doit être remis en trois exemplaires au Préfet, deux exemplaires à la DREAL (dont un sous forme informatique) et un exemplaire pour l'Autorité de sûreté nucléaire en région.

Article 5 - Information

Le bilan visé à l'article 2 ci-dessus est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques

Sanitaires et Technologiques et à la (ou aux) Commission(s) locale(s) d'information dont relève les sites.

Article 6 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif.

Article 7 - Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le code minier et le code de l'environnement.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté est :

- notifié à la société AREVA NC,
- publié au recueil des actes administratifs.
- affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles se trouvent les sites miniers.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Maires des communes concernées (liste en annexe 1),
- Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Fait à ANGERS, le 5 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Cholet

Secrétaire Général par intérim,

signé : Jean-Marc BEDIER

Annexe 1

Liste des titres avec présence de sites

ayant fait l'objet de travaux miniers dans le département de Maine-et-Loire
sous les responsabilités environnementale et minière d'AREVA NC et ses filiales

Titres miniers concernés	Dénomination des sites avec travaux miniers de recherches ou d'exploitation	Communes concernées par le site des travaux
Concession de Clisson	L'Anjouerie Centre	Roussay
	L'Anjouerie Ouest	Roussay
	La Couraillère	Roussay
	La Baconnière	Roussay - Torfou
	L'Ecarpière ⁽¹⁾	Gétigné (44) St Crespin sur Moine (49)
Concession d'Evrunes	La Bonnière	La Romagne
	Quatre-Chênes	St Christophe du Bois
	Le Retail	La Romagne

(1) le site de l'Ecarpière, dont une partie est située également en Loire-Atlantique, est également intégré dans l'arrêté préfectoral du préfet de ce département

ARRETE INTERPREFECTORAL

- Prorogation de délai pour la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implantée à SAINT CRESPIN SUR MOINE

Le préfet de Maine-et-Loire

Le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de la Loire Atlantique,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-11, L..230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de construction et de l'habitat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 08-038 SIDPC/GM du 25 septembre 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NITRO BICKFORD implantée à SAINT CRESPIN SUR MOINE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 09-036 SIDPC/LN du 3 juillet 2009 prorogeant le délai pour la prescription du PPRT autour des établissements NITRO BICKFORD DE SAINT CRESPIN SUR MOINE ;

1

VU la demande de la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire du 17 mai 2010, demandant à être associée pour l'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRT peut présenter une incidence sur l'activité agricole ;

CONSIDERANT les situations particulières à examiner concernant les mesures physiques sur le bâti pouvant abriter des populations et impacté par des effets de surpression dans la zone des effets irréversibles ;

CONSIDERANT les remarques faites au cours de l'instruction de l'élaboration du PPRT en particulier celles concernant le financement des mesures et celles relatives à une réduction supplémentaires des périmètres de surpression ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par NITRO BICKFORD ont nécessité de poursuivre la concertation sur la faisabilité d'un fractionnement supplémentaire du stockage d'explosifs ;

CONSIDERANT les délais écoulés afin d'instruire ces demandes complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le délai de prescription du PPRT de NITRO BICKFORD est prorogé de 12 mois à compter du 25 juin 2010.

ARTICLE 2 : La liste des personnes associées est la suivante :

- la société NITRO BICKFORD exploitant les installations à l'origine du risque,
- les communes de SAINT CRESPIEN SUR MOINE (49), CLISSON (44), GETIGNE (44) et MOUZILLON (44),
- les communautés de communes de la Vallée de Clisson, de Vallet et du Val de Moine, établissement publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan,
2
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement de la société NITRO BICKFORD,
- l'association la Sauvegarde de l'Anjou,
- la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire,

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine et Loire et de la Loire Atlantique et affiché pendant un mois en mairie de SAINT CRESPIEN SUR MOINE (49), MOUZILLON (44), CLISSON (44) et GETIGNE (44).

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine et Loire, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine et Loire et de Loire Atlantique, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES, en l'absence de recours préalables (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 du présent arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de CHOLET, les maires de SAINT CRESPIEN SUR MOINE, MOUZILLON, CLISSON et GETIGNE, le président de la communauté de communes Moine et Sèvre, le président de la communauté de communes de Vallet, le président de la communauté de communes de la Vallée de Clisson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux des territoires de Maine et Loire et de Loire Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 16 juin 2010

Le Préfet de Maine et Loire

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général
signé : Alain ROUSSEAU

NANTES, le 16 juin 2010

Le Préfet de la Région Pays de Loire
Préfet de la Loire Atlantique

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Michel PAPAUD

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis - Commission locale de l'eau - Création

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé afin de constituer la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE précité ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

Arrête :

Art. 1^{er} : Une commission locale de l'eau est créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis.

Art. 2 : La composition de cette commission est la suivante :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :

M. Christophe DOUGÉ

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX

1/3

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

M. Georges BARANGER, adjoint au maire de Saint Georges des Gardes

M. Marc GREMILLON, maire de Trémentines

M. Jean-Robert TIGNON, conseiller municipal de Saint Léger sous Cholet

M. Dominique GRASSET, conseiller municipal du May sur Evre

M. Jean-Robert GACHET, maire de Jallais

M. Jean-Noël DEVY, conseiller municipal du Pin en Mauges

M. Guy CHESNE, conseiller municipal de Villedieu la Blouère

M. Robert BENETEAU, adjoint au maire de Saint Macaire en Mauges

M. Joseph MARSAULT, maire de Montrevault

M. Pierre MALINGE, maire de La Salle et Chapelle Aubry

M. André GRIMAULT, maire de La Pommeraye

M. Christian BORE, maire du Marillais

Mme Danielle PINEAU, maire de Saint Laurent du Mottay

M. Jean-Claude MORINIERE, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

M. Philippe BERNARDET, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

M. (*en attente de désignation*)

Etablissement Public Loire :

M. Roger CHEVALIER

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Alain JAFFRELOT

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Pascal GALLARD

Comité régional de développement agricole des Mauges :

M. Bernard POINEL

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Jean PERRAULT

Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) - union départementale 49 :

M. Claude AYRAULT

La Sauvegarde de l'Anjou :

M. Jean-Paul GISLARD

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire et Mauges :

M. Vincent MAHE

Comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak :

M. Daniel BEAUMONT

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (7 membres) :

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
 - le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
 - le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant
 - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant
- 2/3

Art.3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 : Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 5 : La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Art. 6 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Art. 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Sous-Préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en signe sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Syndicat de Copropriété du Centre Commercial de la Girardière

Modification de l'arrêté préfectoral D3-98 n°514
du 19 mai 1998 autorisant la couverture
du ruisseau de Bodin sur la commune de Cholet
(article 214-17 du code de l'environnement)
ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-98 n° 514 du 19 mai 1998 autorisant la couverture du ruisseau de Bodin sur la commune de Cholet dans le cadre de la réalisation de stationnements et de l'amélioration de la desserte du centre commercial PK3 ;
Vu les courriers du Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Girardière, décrivant les travaux envisagés, datés du 26 février 2010 et du 08 avril 2010 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2010 ;
En l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de copropriété du centre commercial de la Girardière (PK3) à Cholet est autorisé, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de couverture du ruisseau de Bodin au droit du centre commercial PK3 sur la commune de Cholet. Les parcelles concernées par ces aménagements portent les références cadastrales suivantes : section OH, parcelles n°181, 183, 409 et 411.

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral D3-98 n°514 du 19 mai 1998. Les éléments mentionnés dans l'arrêté précité, non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent autorisés.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 1 ha et inférieure à 20 ha.	Déclaration
3.1.2.0-1	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation
3.1.3.0.-1	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA COUVERTURE DU RUISSEAU DE BODIN

La couverture du ruisseau de Bodin sera réalisée en 2 phases.

Phase 1 : Couverture sur une longueur de 40 mètres pour la réalisation des voies de circulation (raccordement du rond-point de la RD160 au centre commercial).

Phase 2 : Couverture supplémentaire sur une longueur de 145 mètres pour la réalisation de stationnements.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COUVERTURE DU RUISSEAU DE BODIN

La couverture du ruisseau de Bodin sera assurée par la mise en œuvre d'ouvrages cadres d'une section hydraulique de 2000 mm de largeur et de 1750 mm de hauteur.

Le radier de l'ouvrage sera situé au minimum à 20 cm au dessous du fond du lit actuel du cours d'eau. Un lit, d'une épaisseur supérieure à 20 cm, sera reconstitué à l'intérieur de l'ouvrage. La reconstitution du lit sera assurée par la mise en œuvre de matériaux de carrière d'une granulométrie comprise entre 20 mm et 100 mm, quelques blocs de moins de 300 mm pourront compléter avantageusement cet apport. La réutilisation des matériaux issus du site n'est pas autorisée pour la reconstitution du lit.

Afin d'éviter tout effet de seuil et pour réduire l'énergie des écoulements en sortie d'ouvrages, des enrochements adaptés aux conditions topographiques seront mis en place en sortie d'ouvrages.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA RENATURATION

Le ruisseau de Bodin sera maintenu aérien sur une longueur supérieure à 15 mètres dans l'espace délimité entre la sortie de la buse de 2000 mm de diamètre existante et la chaussée assurant la liaison entre le rond point de la RD 160 et l'actuel parking sud du centre commercial (phase 1).

Un aménagement paysager des berges sera réalisé avec la réalisation de berges en pentes douces et la plantation d'une végétation rivulaire adaptée (saule, frênes, aulnes, viorne, cornouillers).

Aucune plantation n'est autorisée dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES

Lors de la réalisation de la phase 2, préalablement à la réalisation de l'aménagement, un ouvrage de régulation des eaux pluviales collectant l'ensemble des eaux issues du centre commercial sera réalisé selon les caractéristiques suivantes : débit de fuite 56 l/s, volume de stockage de 1800m³. Un prétraitement des eaux pluviales de l'ensemble du site sera réalisé par des dispositifs type séparateurs d'hydrocarbures assurant les niveaux de rejet suivants à hauteur de 20% du débit décennal intercepté :

- huiles et hydrocarbures : \leq à 5mg/l,
- matières en suspension : \leq à 70mg/l.

Les appareils seront équipés d'obturateurs automatiques et d'alarme en cas de dépassement de capacité des polluants et pour prévenir des vidanges à effectuer.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le maître d'ouvrage doit assurer un entretien annuel de la végétation rivulaire et des ouvrages de rétention. L'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit. L'entretien sera assuré par des moyens mécaniques ou physiques.

Les déchets de fauche et de tailles seront exportés hors du site.

L'entretien comprend également l'enlèvement des flottants (bouteilles plastique, papiers, branchage, ...).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

La dérivation du cours d'eau sera réalisée en période d'étiage. Une zone de tranquillisation composée d'un petit bassin de décantation sera réalisée en sortie de dérivation, avant rejet au ruisseau.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à

distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.

- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

L'acheminement des déchets divers produits sur les chantiers sera assuré vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15 : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, ou d'un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité pour les tiers (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie de Cholet et un avis relatif à l'arrêté modificatif sera inséré, par les soins du préfet et au frais du Syndicat de copropriété, dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le maire de Cholet, le représentant du Syndicat de copropriété du centre commercial de la Girardière, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à Angers, le 6 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Jean-Marc BEDIER

- Urbanisation des secteurs Guérinière Quantinière sur le territoire de la commune de Trélazé

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
plan d'occupation des sols de la communauté
d'agglomération Angers Loire Métropole
pour le secteur de Trélazé
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1 et suivants et L. 123-1 et suivants;
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L 123-26 et L. 352-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Trélazé du 10 juillet 2009 sollicitant l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, secteur de Trélazé en vue de l'urbanisation des secteurs Guérinière Quantinière sur le territoire de la commune de Trélazé ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 septembre 2009 ;
Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 12 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté DIDD/2010 n°135 du 5 mars 2010 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, secteur de Trélazé en vue de l'urbanisation des secteurs Guérinière Quantinière sur le territoire de la commune de Trélazé ;
Vu le registre d'enquête ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur du 19 mai 2010;
Vu la délibération du 19 juillet 2010 du conseil municipal de Trélazé portant déclaration de projet et précisant la suite donnée aux recommandations du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols pour le secteur de Trélazé ;
Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
Vu le plan périmétral de l'opération ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est déclarée d'utilité publique l'urbanisation, par la commune de Trélazé, des secteurs Guérinière Quantinière sur le territoire de la commune de Trélazé.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la commune de Trélazé.

Art. 2. – Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pour le secteur de Trélazé.*

Art. 5 – Le Maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par

l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Trélazé au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et le Maire de Trélazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

*Le dossier de mise en compatibilité du POS est consultable à la mairie de Trélazé, à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture

*le dossier de DUP est consultable à la préfecture

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

- Urbanisation du secteur de la Paubinièresur le territoire de la commune de Trélazé

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
plan d'occupation des sols de la communauté
d'agglomération Angers Loire Métropole
pour le secteur de Trélazé
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1 et suivants et L. 123-1 et suivants;
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L 123-26 et L. 352-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Trélazé du 29 juin 2009 sollicitant l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, secteur de Trélazé en vue de l'urbanisation du secteur de la Paubinière sur le territoire de la commune de Trélazé ;
Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 12 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté DIDD/2010 n°156 du 16 mars 2010 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, secteur de Trélazé en vue de l'urbanisation du secteur de la Paubinière sur le territoire de la commune de Trélazé ;
Vu le registre d'enquête ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur du 19 juin 2010 ;
Vu la délibération du 19 juillet 2010 du conseil municipal de Trélazé portant déclaration de projet ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols pour le secteur de Trélazé ;
Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération;
Vu le plan périmétral de l'opération ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est déclarée d'utilité publique l'urbanisation, par la commune de Trélazé, du secteur de la Paubinière sur le territoire de la commune de Trélazé.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la commune de Trélazé.

Art. 2. – Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pour le secteur de Trélazé.*

Art. 5 – Le Maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Trélazé, au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et le Maire de Trélazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé :Alain ROUSSEAU

*Le dossier de mise en compatibilité du POS est consultable à la mairie de Trélazé, à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture

Le dossier de DUP est consultable en préfecture

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à M.Franck EMONET

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement pour une société privée de sécurité, en date du 30 juillet 2010, présentée par Monsieur Franck EMONET, agissant en qualité de responsable de la société IS PROTECT sise 6 allée des Erables à Pellouailles les Vignes (49), en vue d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'attestation d'aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'entreprise de surveillance et de gardiennage délivrée par le Préfet de la Loire-atlantique le 10 mars 2010;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck EMONET, agissant en qualité de responsable de la société IS PROTECT dont le siège social est situé 6 allée des Erables à Pellouailles les Vignes (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2/

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de commerce d'Angers
- M. Franck EMONET
- 6 allée des Erables
- 49102 Pellouailles les Vignes

Fait à Angers, le 6 septembre 2010
Signé: Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,
Signé : Michel PEPION

- Ban des Vendanges 2010-1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département :

A.O.C. MUSCADET suivi ou non de la mention « sur lie »

A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE suivi ou non de la mention sur « lie » 8 septembre 2010

A.O.C. MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE suivi ou non de la mention « sur lie »

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé :Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2010-2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

13 septembre 2010

- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Chardonnay*,
- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Pinot noir*.

15 septembre 2010

- pour les vins de base à A.O.C. **Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Sauvignon*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé :Avril GOMMARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION DE MAINE ET LOIRE

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2010-84 portant attribution du

mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur PIROUELLE Hervé

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur PIROUELLE Hervé

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU la carte professionnelle de l'Ordre National des Vétérinaires attestant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bretagne du Docteur PIROUELLE Hervé sous le numéro national 16202, du 3/09/2001 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire spécialisé en élevages porcins du Docteur PIROUELLE Hervé ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire spécialisé en élevages porcins institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur PIROUELLE Hervé, vétérinaire, né 22/07/1967 à REIMS (51), en exercice en tant que salarié :

NUCLEUS SA

7 RUE DES ORCHIDEES

LE BOURG NOUVEAU

35650 LE RHEU

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

2 –

Article 2 - Le Docteur PIROUELLE Hervé s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 16202 Ordre Région Bretagne*).

Article 4 - Le Docteur PIROUELLE Hervé peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux, à moins que ceux-ci soient spécialisés.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur PIROUELLE Hervé percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 août 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur BOUSSER Dominique

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur BOUSSER Dominique sous le numéro national 006197, notifiée le 28/06/2010 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur BOUSSER Dominique ;
SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur BOUSSER Dominique, vétérinaire, né 02/08/1954 à BELLEME (61), en exercice en tant que salariée :
CABINET VETERINAIRE
26 RUE HENRI BARBUSSE
72100 LE MANS
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur BOUSSER Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 006197 Ordre Région Pays de la Loire).

Article 4 - Le Docteur BOUSSER Dominique peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur BOUSSER Dominique percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 août 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire
Signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte-Gemmes sur Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;
VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et R 6145-25 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU l'arrêté n° DAS/402/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte-Gemmes sur Loire ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de l'établissement, du 29 juin 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, au Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte-Gemmes sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet:		
- Adultes	13	413,30 €
- Enfants	14	1 126,70 €
Hospitalisation partielle :		
- Adultes	54	334,40 €
- Enfants	55	680,90 €
Hospitalisation de nuit		
- Adultes	60	214,00 €
- Enfants	61	359,60 €
Hospitalisation à domicile		
- Adultes	70	115,30 €
- Enfants	72	420,20 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de le Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 Août 2010
P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de le Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
Signé : Laurent CASTRA

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de Maine et Loire
Arrêté N ° ARS-PDL/DT49/APT/2010/0002
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

- Création de la SARL AMBULANCE LORETAINE

Agrément N° 228
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2010 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
VU le dossier déposé, en date du 21/04/2010, par Messieurs Fabien GIRARDEAU, Thierry CLEMENCEAU, Damien MEURET et Madame Carine MEURET, en vue de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires sur la commune du LOUROUX BECONNAIS 49370, par rachat de l'entreprise SARL AMBULANCES GIRARD ;
VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 8 juin 2010 ;
VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE LORETAINE représentée par Messieurs Fabien GIRARDEAU, Thierry CLEMENCEAU, Damien MEURET, cogérants, est autorisée à exploiter une entreprise de transports sanitaires, dont l'implantation géographique est située :

Zone d'activité Saint Laurent
Rue de l'Hippodrome
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.
Cette entreprise est agréée sous le numéro 228.
Cette autorisation prend effet au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 : Les associés de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE LORETAINE sont :

- Monsieur Fabien GIRARDEAU
- Monsieur Thierry CLEMENCEAU
- Monsieur Damien MEURET
- Madame Carine MEURE T

ARTICLE 3 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et la déléguée territoriale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 23 juin 2010
P/ le préfet
P/ la déléguée territoriale de Maine et Loire absente,
L'inspecteur hors classe
signé : François BEAUCHAMPS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

Organisation des soins
Professions de santé
N° 2009 - 302

- Agrément de la **SELARL** de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale «**LABM ALVAREZ**»

Modification de la SELARL

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;
VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifié, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU le procès verbal d'assemblée de la SELARL « **LABM ALVAREZ** » en date du 6 novembre 2009 ;
VU l'avis du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 23 novembre 2009 ;
VU le protocole de cession de parts établi entre la société d'exercice libéral « **LABM ALVAREZ** », Monsieur Eric ALVAREZ et Madame Christiane GRANGERAY ;
VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC 2009-1572 en date du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Est agréée sous le numéro **S.E.L./49-114**, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée :

SELARL « LABM ALVAREZ »

dont le siège social est situé : 4 Allée Brancas à NANTES (44000)

constituée par : Monsieur Eric ALVAREZ, médecin biologiste, gérant,

SC Atlantique ALVAREZ

Monsieur José Louis LOPEZ

Monsieur Thomas ALVAREZ

Monsieur Edouard ALVAREZ

Mademoiselle Lou ALVAREZ

Madame Christine PARDON COCHET

Monsieur Antoine FILOCHE

Monsieur Yvon ROUBIT

Article 2 : La S.E.L.A.R.L. ci-dessus mentionnée exploitera dans le Maine et Loire les laboratoires d'analyses de biologie médicale sis

§ 1 Rue de Cholet, 49700 DOUE LA FONTAINE ;

§ 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800), dirigé par Madame Christiane GRANGERAY.

Article 3 : Toute modification intervenant dans la constitution de la S.E.L.A.R.L. devra faire l'objet d'une déclaration au préfet de Maine et Loire (D.D.A.S.S.).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur hors classe,

signé : François BEAUCHAMPS

- Laboratoire d'analyses de biologies médicales 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800) Nomination de Madame Christiane GRANGERAY, directrice

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;
VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, modifié, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
VU le dossier constitué par Madame Christiane GRANGERAY, en vue d'exercer les fonctions de directrice au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800) ;
VU le procès verbal de l'assemblée de la SELARL « LABM ALVAREZ » en date du 28 septembre 2009, relatif à l'exploitation du laboratoire dont le siège social se situe à NANTES (44000) 4 Allée Brancas ;
VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC 2009-1572 en date du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Christiane GRANGERAY, pharmacien biologiste, est autorisée à exercer les fonctions de directrice au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800), inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49-114.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur hors classe,

signé : François BEAUCHAMPS

- Laboratoire d'analyses de biologies médicales 58, rue Jean Jaurès à
Trélazé (49800) Modification de la gestion du laboratoire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre II, titres I et II, de la partie VI du code de la santé publique ;
VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU l'arrêté préfectoral 2000-642 du 14 décembre 2000, relatif à la création du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800) ;
VU le procès verbal de l'assemblée de la SELARL « LABM ALVAREZ » en date du 28 septembre 2009, relatif à l'exploitation du laboratoire, situé 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800) ;
VU l'arrêté préfectoral 2009-303 du 21 décembre 2009, portant nomination de Madame Christiane GRANGERAY ;
VU l'avis du Conseil Central de la section G du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC 2009-1572 en date du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^e : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 58, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800) est exploité par la société d'exercice libéral dénommée :
“**LABM ALVAREZ**”.

dont le siège social est situé : 4, Allée Brancas à Nantes (44000) ;

Article 2 : Madame Christiane GRANGERAY, pharmacien biologiste, est directeur de ce laboratoire qui est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49-114.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, 21 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur hors classe,

signé : François BEAUCHAMPS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECCTE Pays de la Loire

Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Section centrale travail

- Liste des conseillers du salarié (modificatif)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 1232-7, D 1232-4, D 1232-5 et D 1232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral DAPI n° 08-42 bis du 11 avril 2008 modifié par arrêté du 15 avril 2009 établissant la liste des personnes habilitées dans le Maine-et-Loire à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation de la liste fixée par les arrêtés du 11 avril 2008 et du 15 avril 2009, de manière à assurer le remplacement des conseillers du salarié démissionnaires, et à améliorer la répartition géographique et professionnelle des conseillers du salarié dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des conseillers du salarié figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe (suppression des noms suivants : ORAIN Sylvie, MUSSET Gérard, GAILLARD Amar André, ONILLON Jean-Pierre, RAIMBAULT Philippe, TIFFENEAU Anne-Marie, COUVREUX Gilbert et ajout des noms suivants : BEAUVAIS Patrice, OBLIGIS Yves, PRENEAU Jean-Luc, GASNEAU Christelle, GASNEAU Tony, GENDRIX Loïc, VER ECKEN Chantal, BLANCHARD Daniel, AMBROISE Joël, AUVINET Hubert, TESSIER Irène.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur travail de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 août 2010

Pour le préfet
et par délégation,
le DIRECCTE et par délégation
pour le directeur du travail,
le directeur adjoint du travail

Signé : Jean-Claude BORDIER
annexe à l'arrêté DDTEFP du 24 août 2010

Liste des conseillers du salarié

SYNDICAT	NOM	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
CFDT	BANCAREL Jean-Claude	Retraité	12, rue Georges Péron 49350 SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	02.41.38.45.68
	BLANCHET Roselyne	Orthophoniste	18, rue du Chemin Vert 49300 CHOLET	06.87.45.75.00
	BEAUVAIS Patrice	Ouvrier bâtiment électricien	6, allée des Barons 49450 – St ANDRE DE LA MARCHE	06.22.02.14.22
	CAILLEAU Daniel	Ouvrier avicole	La Blinière 16, rue de la Forge 49120 LA JUMELLIERE	06.82.28.46.36
	CHEVET Gilbert	Agent de production retraité	129, rue des Amandiers 49260 MONTREUIL-BELLAY	02.41.52.49.52
	COLAISSEAU Josiane	Retraitee de la métallurgie	1, square de Mézières - Bourie 49300 CHOLET	02.41.65.14.47
	CONAN Jean-François	Magasinier	3, rue Victor Dauphin 49130 LES PONTS-DE-CE	06.22.75.66.32
	GASTINEAU Anna	Ouvrière en chaussure	3, rue de la Fontaine 49220 THORIGNE-D'ANJOU	02.41.95.82.78
	GAUDUCHEAU Luc	Retraité	9, square des Erables 49300 CHOLET	02.41.65.63.62
	GUIGNARD Marcel	Retraité	La Herse – La Sauvagère 49300 CHOLET	02.41.62.51.47
	JOUSSEAUME Maurice	Retraité du bâtiment	16, rue de Chambord 49300 CHOLET	02.41.58.48.34
	LECOMTE Marc	Magasinier cariste	33, rue du Petit Bois 49500 SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE	02.41.94.72.30
	LEGRAND Julien	Retraité	14, route de Saumur 49400 VARRAINS	02.41.52.92.40
	NAVET Jacky	Vendeur	8, rue de l'Etang 49000 ANGERS	02.44.01.16.53
	OBLIGIS Yves	Ouvrier caoutchouc	8, rue des Guignardières 49300 CHOLET	02.41.58.43.56
	PRENEAU Jean-Luc	Retraité ouvrier céramiste	Le Pont des Boires 8 chemin des Esnaudières 49330 ETRICHE	06.22.10.19.36
	PRIEUR Marc	Pépiniériste	59, rue de l'Eglise 49 220 PRUILLE	02.41.66.03.06
	RENAUD Claudine	Agent de production	6, rue de la Pièce Longue 49500 SEGRE	06.87.50.45.09
SEVILLA Michèle	Archiviste-santé	5, rue de l'Eglise 49220 PRUILLE	06.75.95.26.03	
	AGOBERT Jean-François	Retraité de l'ANPE	7, route de la Bournée Villeneuve 49700 DENEZE-SOUS-DOUE	09.75.53.78.35 06.27.02.31.37
	BOUCHET Arnaud	Conseiller commercial	6, chemin du Moulin à Vent 49250 BEAUFORT-EN-VALLEE	06.64.97.90.60
	BOURREAU Jacques	Retraité	Les Perruches 49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	02.41.76.51.69

CFE/ CGC	FERNANDEZ Pascal	Délégué commercial		9 bis, route de la Croix Picot 49080 BOUCHEMAINE	06.88.23.98.75
	GOBE Alain	Retraité		28, rue de l'Oisillonnette 49300 CHOLET	02.41.58.48.38
	JUREDIEU Lionel	Retraité		77, rue Paul Bouyx 49300 CHOLET	02.41.65.21.96
	MORESVE Patrick	Régleur de sinistres		3, rue des Chardonnerets 49070 BEAUCOUZE	06.09.67.73.48
	PERROI Michel	Représentant VRP		29, allée Lyautey 49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	06.19.02.65.85
	PLASSAIS Michel	Pré-retraité		95C, rue Victor Hugo 49100 ANGERS	02.41.60.04.44
	VOLTZENLOGEL Isabelle	Chargée de mission		14, rue des Oisonnières 49000 ANGERS	06.76.62.71.46
CFTC	ANGENIARD Jean-François	Ouvrier métallurgie	en	5, rue du Fourneau 49750 BEAULIEU-SUR-LAYON	06.86.01.01.55
	BOURGET Didier	Employé commerce	de	Moc Souris 49270 CHAMPTOCEAUX	06.30.52.24.84
	BOUYSSSE Jean-Luc	Ouvrier		13, route de la Boutouchère 49410 SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	06.81.92.18.77
	DUGAS Noël	Employé chaussure	en	42, rue Nationale 49570 MONTJEAN-SUR-LOIRE	02.41.39.08.04
	DUGAS-BOURREAU Marc	Agent de maîtrise		14, rue du Grand Moutier 49400 SAUMUR	02.41.50.77.85 06.60.76.61.91
	GASNEAU Christelle	Aide médico psychologique		Le Coq Hardi 49310 TREMONT	02.41.59.58.27
	GASNEAU Tony	Chauffeur collecteur		Le Coq Hardi 49310 TREMONT	02.41.59.58.27
	GENDRIX Loïc	Assistant d'exploitation Gardiennage sécurité		73, avenue Winston Churchill 49000 ANGERS	06.36.47.58.78
	HEIMST Jean-Michel	Retraité		35, square des Anciennes Provinces 49000 ANGERS	02.41.66.77.50
	LAHONDES Bernard	Aide soignant		4, rue de la Mairie 49140 SERMAISE	06.77.41.52.21
	LELAURE Raoul	Représentant VRP		18, rue des Châtelaines 79100 LOUZY	06.07.89.36.97
	LELIEVRE Jacques	Chauffeur BTP		56, rue du Moutier 49260 SAINT-CYR-EN-BOURG	06.22.92.88.96 02.41.51.60.49
	LOUIS Patricia	Employée commerce	de	15, rue Jean Genet 49300 CHOLET	06.25.29.07.92
	PETITEAU Alain	Retraité secteur de la chaussure		La Croultière 49110 SAINT-REMY-EN-MAUGES	02.41.30.12.89 06.67.83.10.41
	TERRIEN Michel	Cadre informatique		16, rue de la Vendée 49270 LE FUILET	02.41.70.50.06
TUAL Yannick	Ouvrier métallurgie	en	Les Bananiers Cité du Bourg la Croix	06.64.86.86.91	

			49000 ANGERS	
	VER EECKEN Chantal	Technicienne Agent d'accueil	9 bis rue Victor Hugo 49100 ANGERS	02.41.32.70.13
CGT	AMBROISE Joël	retraité	PN 50 Les Petits Souvenets 49160 BLOU	06.36.73.90.61
	AUDOUIN Joseph	Retraité cariste	18, allée de la Baronnerie 49110 SAINT-PIERRE- MONTLIMART	02.41.75.11.96
	AUDOUIN Yves	Retraité formateur AFPA	18, rue des Fontaines 49170 SAINT-GEORGES-SUR- LOIRE	06.07.13.36.72
	BARDIN Roland	Retraité de l'imprimerie	Union locale CGT 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	06.87.43.72.41
	BEDOUET Alain	Ouvrier monteur	Le Grand Moulin 49220 BRAIN-SUR-LONGUENEE	02.41.95.32.74
	BROUWERS Didier	Demandeur d'emploi	26, rue des Menhirs 49400 BAGNEUX	02.41.52.86.27 06.29.69.14.10
	CERISIER Robert	Retraité ajusteur	26, rue de Marsala 49300 CHOLET	02.41.65.64.60
	DESCAMPS Bernard	Cariste	Champs des Trois Coins 72200 BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	02.43.94.98.31
	DE WINTER Gérard	Employé d'assurances	20 F, rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS	06.81.21.57.05
	FERSATOGLU Yusuf	Ouvrier	20, rue Jeanne d'Arc 49300 LE PUY-SAINT-BONNET	06.17.18.76.86
	GUERIN Annick	Ouvrière en chaussures	5, rue de la Fontaine 49410 LA CHAPELLE-SAINT- FLORENT	02.41.72.73.07
	GODIN Jacques	Ouvrier d'entretien	7, impasse de la Charmille 49124 SAINT-BARTHELEMY- D'ANJOU	06.30.61.62.27
	LE GUELLAFF Jacqueline	Gardiennne d'immeubles	4, rue Georges Hubert 49125 BRIOLLAY	02.41.48.42.61
	LUET Alain	Agent technique de mairie	11, allée Hector Berlioz 49500 SEGRE	02.41.92.81.06 06.89.17.77.87
	MAHE Pascal	Agent professionnel chimie	Cité Duguesclin "Village la Forêt" 49520 BEL AIR-DE-COMBREE	06.32.15.19.68
PIOU Thierry	Aide technicien de laboratoire	28, rue des Mauges 49450 LA RENAUDIÈRE	06.88.60.55.84	
REDON Philippe	Technicien maintenance électronique	27, boulevard Albert Camus 49100 ANGERS	02.41.35.12.00	
BIDOIS Gérard	Retraité	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60	
BLANCHARD Daniel	Chef de ligne	3 square Winston Churchill 49000 ANGERS	02.41.25.49.60	
BOUCHE Bernard	Employé Sécurité Sociale	UD-CGT-FO Angers-Cholet 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03	
CHEVALIER Joseph	Cadre retraité	UD-CGT-FO Angers-Cholet 14, place Louis Imbach	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03	

FO			49100 ANGERS	
	CROSNIER Joël	Ouvrier d'usine	UD-CGT-FO Angers-Segré 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60
	DALLET Daniel	Ouvrier d'Etat	UD-CGT-FO Angers-Saumur 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
	DESSABLES Bernard	Pré-retraité	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60
	JOUNIAUX Pierre	Agent de maintenance	UD-CGT-FO Angers-Baugé 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60
	LANDREAU Eric	Moniteur d'atelier	UD-CGT-FO Angers-Segré 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60
	LARDEUX Cyril	Technicien informatique	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60
	PENA Micheline	Retraitée	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60
	PIQUE Michel	Retraité	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60
	RETIF Françoise	Ouvrière viticole	UD-CGT-FO Angers-Doué-la-Fontaine-Saumur 14, place Louis Imbach 49100 ANGERS	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
CSN	AUVINET Hubert	VRP Retraité	4, rue des Ferblantiers 49300 CHOLET	02.41.58.64.02 06.31.43.20.19
UNSA	LAURENT Marc	VRP	32, rue de Soulangier 49700 DOUE-LA-FONTAINE	06.09.18.37.78
	TESSIER Irène	Déléguée médicale	14, rue de la Morellerie 49000 ANGERS	06.70.40.21.75
	TORRES Francis	Agent routier	13, rue de la Barolle 49270 CHAMPTOCEAUX	06.66.05.56.31
non syndiqués	RIGAULT Dominique	VRP	7, rue Proust 49100 ANGERS	06.08.92.69.40
	FERRIER Jacques	Responsable commercial retraité	5, rue de Tivoli Le Plessis 49300 CHOLET	02.44.09.55.28 06.75.37.70.80
	DELETRE Jean-Claude	Retraité fonction publique hospitalière	29, rue des Landes 49070 SAINT-LAMBERT-LA- POTHERIE	02.41.77.54.05

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

SG – MAP n° 2010 - 315
ARRÊTÉ

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Maine-et-Loire

(IDCC n° 9492)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 98 du 4 février 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet 2010 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le 17 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 98 en date du 4 février 2010 à la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 7 septembre 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

EHPAD – VALLEE GELUSSEAU – MAISON DE RETRAITE
MAISON DE RETRAITE – EHPAD Vallée Gélusseau
1 rue de la Tigeole
49690 CORON
DECISION

- Recrutement sans concours de trois Agents des Services Hospitaliers
Qualifiés pour les services de soin

Le Directeur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires (Titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales),

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2007 -1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Vu la décision du 14 septembre 2010 portant ouverture d'un recrutement sans concours de trois Agents des Services Hospitaliers Qualifiés,

DECIDE

Article 1 : Le recrutement sans concours de trois Agents des Services Hospitaliers Qualifiés pour les services de soin ouvert le 15 septembre 2010 aura lieu le 10 décembre 2010 dans l'enceinte de la Maison de Retraite- EHPAD Vallée Gélusseau de Coron, 1 rue de la Tigeole, 49 690 CORON.

Article 2 : L'examen des candidatures et l'entretien avec les candidats retenus sera fait par une commission composée de trois membres.

Article 2 : La commission sera composée de la manière suivante :

Madame GUINOISEAU Sophie, Directrice des EHPAD de Châteauneuf sur Sarthe et Morannes
Madame JOUET Marie-Christine, Infirmière Diplômée d'Etat, Maison de Retraite –EHPAD Vallée Gélusseau de Coron
Monsieur BRUAND Christophe, Directeur du Centre Hospitalier de Martigné-Briand

A CORON, le 14 septembre 2010,
la Directrice

signé : Mme LABELLE - GOUTARD

II - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE

- Concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Laval (Mayenne), en vue de pourvoir 1 poste vacant de Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Laval.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures seront à retirer au Bureau du recrutement à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans **le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL, le 29 juillet 2010

Le Directeur

Signé : L. LENHARDT

EHPAD – VALLEE GELUSSEAU – MAISON DE RETRAITE
Maison de Retraite – E.H.P.A.D Vallée Gélusseau Coron,
1 rue de la Tigeole
49690 CORON
le 14 septembre 2010
Monsieur le PREFET de Maine et Loire
Mail de la Préfecture
49034 ANGERS Cedex 01

- Avis de recrutement pour l'accès au grade d'Agents des Services
Hospitaliers Qualifiés

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de trouver sous ce pli un avis de recrutement pour trois agents des services hospitaliers qualifiés pour la Maison de Retraite - EHPAD Vallée Gélusseau de Coron, qui est transmis pour inscription au recueil des actes administratifs, ainsi que pour affichage, dans les locaux de la Préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice,

signé : Madame LABELLE - GOUTARD

- Avis de recrutement – Agent des services hospitaliers qualifié, recrutement
au titre de l'année 2010

Grade	Agent des Services Hospitaliers Qualifié
Nombre de postes	3 postes
Date d'ouverture	Le 14 septembre 2010
Date limite de dépôt des candidatures	Le 15 novembre 2010
Dossier de Candidature	Une lettre de candidature faisant <u>expressément référence à cet avis de recrutement</u> Un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes et/ou formations suivies et les emplois occupés
Dossier à adresser à :	Maison de Retraite – E.H.P.A.D Vallée Gélusseau Mme la Directrice 1 rue de la Tigeole 49 690 CORON
Modalité de sélection des candidats	Sélection par une commission de 3 membres, après audition des candidats Ne seront convoqués à l'entretien que les candidats dont la candidature aura été préalablement retenue par la commission.

Fait à Coron, le 14 septembre 2010

La Directrice

signé : Mme LABELLE - GOUTARD